

Résumé – Décision M. A – Organe Disciplinaire de Première Instance – 10/12/2021

L'Organe disciplinaire de 1^{ère} instance s'est réuni le 10 décembre 2021 dans le cadre de la procédure engagée par M. le Président de la FFA, à l'encontre de M. A, athlète de haut niveau et membre de l'équipe de France d'athlétisme, pour faire toute la lumière quant à son comportement à l'occasion des rassemblements de l'équipe de France et plus particulièrement dans le cadre de la préparation et de la participation des Jeux Olympiques de Tokyo 2020.

Considérant que M. A a été volontairement absent de certains rassemblements de l'équipe de France ; qu'il a émis ouvertement des critiques quant aux choix de composition d'équipe formulés par l'encadrement technique ; qu'il a injurié un membre de l'encadrement de l'équipe de France.

Considérant que M. A a reconnu les faits énoncés ; qu'ainsi la matérialité des faits est établie.

Considérant qu'il a admis que son comportement n'était pas celui auquel doit s'astreindre tout athlète de haut niveau ayant l'opportunité de représenter son pays lors de manifestation sportive à l'étranger, qui plus est lors des Jeux Olympiques ; qu'il a indiqué regretter ses agissements.

Considérant que la Charte d'éthique et de déontologie adoptée par la FFA, applicable à l'ensemble des licenciés, promeut des valeurs de loyauté, de respect, de maîtrise de soi et d'exemplarité pour l'ensemble des acteurs de l'athlétisme ; que la Charte précitée mentionne, au titre de ses principes, la capacité des athlètes ayant la qualité d'international d'athlétisme à faire preuve d'exemplarité, à s'astreindre à un devoir de réserve vis-à-vis des instances officielles et à avoir conscience des effets néfastes d'une attitude irrespectueuse, ce que M. A a enfreint au regard de son comportement.

Considérant qu'un athlète sélectionné en équipe de France a la responsabilité, à l'égard de tous les acteurs du sport, de contribuer à inculquer et à partager les valeurs du sport ; que les valeurs de la maîtrise de soi et de l'exemplarité sont essentielles, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Considérant que les faits reprochés se sont produits à l'occasion de rassemblements de l'équipe de France lors de stages d'entraînements, mais aussi lors de compétitions internationales et notamment des Jeux Olympiques ; qu'à ces occasions le comportement des athlètes de l'équipe de France est particulièrement observé notamment par les médias et le grand public ; qu'ainsi les faits relatés ont plusieurs fois fait l'objet d'articles de presse de tonalité négative ; que, bien qu'il ait pu ressentir des déceptions ou des frustrations à la suite de décisions sportives prises par l'encadrement, il aurait dû faire davantage preuve de loyauté, de respect et de solidarité vis-à-vis des membres de l'équipe de France comme cela lui incombe au regard de la Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme ; qu'ainsi il a par son comportement porté atteinte à l'image de l'équipe de France, de la Fédération française d'athlétisme et de son pays, ce qui doit entraîner le prononcé d'une sanction.

Compte tenu du comportement irrespectueux et du défaut d'exemplarité dont a fait preuve M. A, l'Organe lui inflige une interdiction pour une durée de six (6) mois, assortie d'un sursis total, de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFA.